

GE_GERICHTE ACJC/825/2020 vom 16. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_825_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/825/2020 du 16 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/825/2020 del 16 giugno 2020

Erwägungen

E. 6

Les intimées contestent le droit de visite tel qu'arrêté par le premier juge. Elles indiquent ne pas s'opposer au droit de visite tel qu'exercé actuellement, à savoir à la journée et parfois en présence de la nounou et considèrent que le logement de l'appelant n'est pas adapté pour les accueillir durant la nuit. Elles requièrent également la suppression de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP ainsi que la suppression de la curatelle de surveillance et d'organisation du droit de visite.

E. 6.1.1

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4 et les références). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2).

- 18/34 -

C/24145/2016 Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (ACJC/1179/2019 du 8 août 2019 consid. 4.1.3; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1; ACJC/1681/2016 du 15 décembre 2016 consid. 5.1.2 et la doctrine citée). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

E. 6.1.2

Le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile (art. 274 al. 1 CC). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant

ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). La mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire non seulement pour justifier un refus ou un retrait du droit aux relations personnelles, mais aussi pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières (ATF 122 III 404 in JdT 1998 I 46; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6ème éd., 2019, n. 1003, p. 651). Lorsque les rapports entre le parent titulaire du droit et l'enfant sont bons, les conflits entre parents ne sauraient conduire à une restriction importante et pour une durée indéterminée du droit aux relations personnelles : c'est à l'aune de l'intérêt de l'enfant qu'il faudra examiner si l'on s'en tient au droit de visite usuel ou si le risque pour l'enfant d'être soumis à des tensions trop importantes doit néanmoins amener à limiter le droit de visite (ATF 131 III 209 in JdT 2005 I 201; 130 III 585 in JdT 2005 I 206; MEIER/STETTLER, op. cit., n. 1004, p. 652). Parmi les modalités particulières auxquelles peut être subordonné l'exercice du droit de visite, l'on peut citer l'exercice du droit dans un lieu neutre (logement d'amis communs par exemple) ou la mise en place d'une curatelle de surveillance selon l'art. 308 al. 2 CC (MEIER/STETTLER, op. cit., n. 1018, p. 668 et 670).

E. 6.1.3

Aux termes de l'art. 308 al. 2 CC, lorsque les circonstances l'exigent, un curateur peut être nommé pour surveiller les relations personnelles.

- 19/34 -

C/24145/2016 Le rôle du curateur est, dans ce cas, proche de celui d'un intermédiaire ou d'un négociateur entre les parents. Il aura pour mission d'aplanir leurs divergences, de les conseiller et de les préparer aux visites (arrêts du Tribunal fédéral 5A_656/2016 du 14 mars 2017 consid. 4; 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 8.3.2; MEIER/STETTLER, op. cit., n. 1018, p. 668 et 669). Le curateur n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). Ainsi, seul le juge est compétent pour prendre une décision sur le principe et l'étendue du droit de visite (ATF 118 II 241 = JdT 1995 I 98; ATF 100 II 4 = JdT 1975 I 160). Parmi les modalités pratiques que peut régler le curateur figurent la fixation d'un calendrier, la détermination du lieu et du moment de l'accueil et du retour de l'enfant, de la garde-robe à fournir à l'enfant, de la compensation des jours de visite manqués, etc. Le contenu précis du mandat n'est pas donné une fois pour toutes: il appartient à l'autorité qui institue la mesure d'en préciser les contours au vu des circonstances du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 5C_170/2001 du 31 août 2001 consid. 5c; MEIER/STETTLER, op. cit., n. 1018, p. 668 et 669).

E. 6.2.1

En l'espèce, le Tribunal a ordonné, sur mesures provisionnelles, un droit de visite progressif conformément aux recommandations du SEASP avec, pour commencer, un passage au Point rencontre. Celui-ci n'avait toutefois jamais pu être exercé, la mère des intimées ayant toujours refusé d'y emmener les enfants. Parallèlement à cela, un droit de visite de quelques heures, les vendredis après l'école, en présence de la nounou, avait été mis en place spontanément par les parents. Sur cette base, le premier juge a, dans le jugement entrepris, adapté le droit de visite fixé sur mesures provisionnelles, tout en maintenant un élargissement progressif de celui-ci, conformément aux recommandations du SEASP, celui-ci ayant confirmé en janvier 2019 les conclusions prises dans le cadre de son rapport

du mois de novembre 2017. Il n'est pas contesté que le passage par le Point Rencontre soit devenu inutile. Aucun élément figurant à la procédure ne permet par ailleurs de considérer que l'élargissement de celui-ci ne serait pas conforme aux intérêts des intimées, au contraire même, celui-ci étant préconisé par le SEASP depuis le mois de novembre 2017 déjà. Les intimées n'ont invoqué à l'appui de leur appel joint que le fait que la surface de l'appartement ou son aménagement ne permettrait pas qu'elles puissent être accueillies par leur père, sans toutefois expliquer en quoi ces caractéristiques de l'appartement ne permettraient pas que le droit de visite y soit exercé. En outre, comme le souligne le SEASP, il est primordial, pour le bon développement des intimées, de donner à l'appelant l'occasion d'assumer son rôle

- 20/34 -

C/24145/2016 de père et de développer ses compétences paternelles, de sorte qu'il convient d'élargir le droit de visite progressivement, les enfants n'ayant encore jamais dormi chez leur père. Le droit de visite devra dès lors être exercé, sauf accord contraire des parties, durant les deux mois suivants le prononcé du présent arrêt, une période de quatre heures chaque semaine, soit huit périodes au total dont les dates seront à convenir en fonction des éventuelles vacances des enfants avec leur mère, étant relevé que, dans la mesure où les vacances scolaires d'été auront débuté, il n'est plus nécessaire de fixer l'exercice du droit de visite le vendredi de 16h. à 20h. comme c'est le cas actuellement. Durant les deux mois suivants, il s'exercera une journée par semaine, le samedi ou le dimanche, de 9h. à 18h. ou, en cas de vacances prévues des enfants avec leur mère, au minimum quatre journées de visite dont les dates seront à convenir. Puis, durant les deux mois suivants, il s'exercera un week-end sur deux du samedi à 9h. au dimanche à 18h. Enfin, à l'échéance de cette période, ou dès le 1er janvier 2021 au plus tard, le droit de visite sera exercé un week-end sur deux, du vendredi à la sortie d'école au dimanche soir à 18h. ainsi que la moitié des vacances scolaires. Le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris statuant par voie de procédure simplifiée sera donc réformé en ce sens.

E. 6.2.2

La reconstruction du lien parental, indispensable au bien-être des intimées, ne peut toutefois se faire qu'avec la participation de la mère, qui doit promouvoir une attitude positive à l'égard du père et préparer les enfants aux visites mises en place, étant rappelé qu'une violation grave et répétée du devoir de loyauté du parent gardien peut constituer un motif de modification des droits parentaux au sens de l'art. 274 al. 2 CC. Ainsi que l'a relevé le Tribunal, la mère s'est opposée à tout élargissement du droit de visite et persiste à s'y opposer, ne se conformant pas à l'ordonnance du 19 mars 2018 prévoyant, dans son principe, un tel élargissement. C'est dès lors à bon droit que le Tribunal a prononcé le ch. 1 du dispositif de son jugement sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP.

E. 6.2.3

S'agissant de la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, comme relevé plus haut, il ne ressort pas du courrier du SEASP du 29 janvier 2019 que la communication entre les parents se soit améliorée. L'appelant minimise encore les contacts avec la mère, ce que celle-ci admet. Par ailleurs, elle s'oppose encore à ce jour à ce que les enfants passent les nuits chez leur père, ce que le présent arrêt prévoit en définitive. Ainsi, la prolongation de la curatelle précitée se justifie, à l'instar de ce qu'a retenu le Tribunal. Les tâches confiées par le premier juge au curateur sont au demeurant adéquates, à savoir celles de s'assurer du

respect de l'exercice effectif du droit de visite, de fixer le calendrier des visites, d'organiser la compensation des jours de

- 21/34 -

C/24145/2016 visite manqués et de saisir les autorités compétentes en cas de non-respect du droit de visite par les parents.

E. 7

Les parties contestent toutes deux les montants fixés à titre de contribution d'entretien en faveur des intimées.

E. 7.1.1

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). Selon l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du

E. 7.1.2

Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêts du Tribunal fédéral 5A_20/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.2 et 5A_134/2016 du 16 juillet 2016 consid. 3). Le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. La fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces (arrêts du Tribunal fédéral 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3; 5A_119/2017 du 30 août 2017 consid. 7.1).

E. 7.1.3

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Le juge peut parfois imputer aux parties un revenu hypothétique supérieur à leurs revenus effectifs. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu

- 22/34 -

C/24145/2016 hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective

d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). Le revenu de la fortune, comme par exemple un revenu locatif, doit être pris en compte dans les revenus d'un époux. Un revenu locatif hypothétique peut être pris en compte lorsque l'élément de fortune n'a pas été aliéné de façon irréversible par le propriétaire (ATF 117 II 16 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_51/2007 du 24 octobre 2007 consid. 4.2; 5A_57/2007 du 16 août 2007 consid. 3; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 82).

E. 7.1.4

S'agissant des charges, en présence d'une situation financière modeste ou moyenne, celles des enfants, tout comme celles de ses parents, comprennent à tout le moins un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, une participation aux frais du logement, la prime d'assurance-maladie obligatoire et les frais de transports publics (arrêt du Tribunal fédéral 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 86 et 102). Selon la jurisprudence et la doctrine, la part au loyer de trois enfants représente la moitié (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 102; FamPra 2005 p. 902 ss, consid. 2.5 et références citées). Le minimum vital élargi contient également le remboursement des dettes contractées pendant la vie commune pour le bénéfice de la famille, ou décidées en commun, ou dont les parents sont débiteurs solidaires (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90).

L'obligation d'entretien envers les enfants mineurs étant prioritaire par rapport aux autres créanciers, il n'y a pas lieu de tenir compte dans le budget du débirentier des poursuites dont il fait l'objet (ATF 130 III 45 consid. 2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_43/2019 du 16 août 2019 consid. 4.6.1). De surcroît, seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.2). Dans certains cas, il est toutefois admissible de prendre en compte un loyer hypothétique raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 5A_905/2014 du 12 mai 2015 consid. 3.3 et 5A_365/2014 du 25 juillet 2014 consid. 3.1).

- 23/34 -

C/24145/2016

E. 7.1.5

L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive des parties. Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_104/2017 du 11 mai 2017 consid. 3.3.4.2).

E. 7.2

En l'espèce, il convient de réexaminer la situation financière des parents, avant de répartir les coûts des intimes entre ceux-ci.

E. 7.2.1.1

En ce qui concerne les revenus de l'appelant, ceux-ci ont diminué plusieurs fois selon ses explications. En cas de revenus variables, une moyenne doit en principe être effectuée sur plusieurs années pour arrêter le revenu déterminant. Ceci est d'autant plus vrai lorsque, comme en l'espèce, l'appelant est associé majoritaire de la société qui l'emploie, que tous les

bilans et comptes de pertes et profits nécessaires à l'établissement de sa situation financière n'ont pas été versés à la procédure et que l'appelant a entretenu une certaine opacité tout au long de la procédure s'agissant de ses revenus et de sa fortune. Nonobstant le fait qu'il ressorte de l'un des bilans fournis que la société a subi un déficit en 2016, son chiffre d'affaires en 2017 a augmenté et ses charges ont diminué, selon les propres aveux de l'appelant, de sorte que la société a dégagé un bénéfice, impossible à chiffrer toutefois. Pour l'année 2018, selon les comptes du mois d'octobre, la société était à nouveau déficitaire après avoir été légèrement bénéficiaire au mois d'avril, étant encore souligné qu'au mois de novembre, elle faisait l'objet de poursuites pour plus de 100'000 fr. et faisait état d'actes de défaut de biens pour plus de 370'000 fr. Il n'en demeure pas moins que la société a régulièrement payé des frais personnels de l'appelant comme il l'allègue lui-même et qu'il prélevait des espèces dans la caisse pour ses besoins privés sans établir de compte à ce propos. Ses revenus s'apparentent ainsi à ceux d'un indépendant et il y a lieu de retenir une moyenne sur plusieurs années, ainsi que l'a retenu le Tribunal. La méthode utilisée par le Tribunal pour calculer les revenus de l'appelant n'est pas en elle-même critiquée de manière motivée par l'appelant, de sorte que le montant arrêté de 5'200 fr. bruts environ, soit 4'160 fr. nets environ, une fois les charges sociales déduites, sera retenu, étant précisé que ce montant n'a pas besoin d'être revu à la baisse à la suite de la pandémie actuelle puisque la société de l'appelant a notamment pour but _____, soit une activité qui n'a pas été affectée par la fermeture [de certaines entreprises]. A cela s'ajoutent encore les prélèvements en espèces effectués par l'appelant dans la caisse de la société ainsi que les divers frais personnels de l'appelant (téléphone, voiture, essence, restaurant, etc.) payés directement par celle-ci. Ces montants étant toutefois impossibles à établir en l'absence de comptabilité, le premier juge a arrêté la somme totale à 1'300 fr. par mois au minimum. L'appelant ne fait que répéter que ce montant – ainsi que le revenu hypothétique total retenu à son

- 24/34 -

C/24145/2016 contre – est "irréaliste et fantaisiste" sans toutefois démontrer en quoi il serait erroné. Par ailleurs, si l'on mensualise le montant figurant dans le compte de pertes et profits 2016 sous la référence "frais de voyage et de représentation" (20'050 fr. / 12 = 1'670 fr. par mois), cela représente déjà plus que le montant retenu par le premier juge, sans même tenir compte de frais de véhicule, de sorte que la Cour retiendra également ce montant de 1'300 fr. par mois au titre de revenus supplémentaires de l'appelant. Partant, le revenu minimum de l'appelant provenant de la société G_____ SARL peut être évalué à 5'460 fr. nets par mois, arrondis à 5'500 fr. Comme l'a, à juste titre, relevé le Tribunal, il n'est pas possible de considérer que ce montant est excessif au vu des résultats financiers de l'entreprise, en particulier ceux des exercices 2017 et 2018, ceux-ci ne figurant pas dans le dossier de première instance et l'appelant ne les ayant pas non plus produits à l'appui de son appel. Il n'a dès lors pas établi que la société n'était pas en mesure de lui fournir le revenu retenu par le premier juge. Les extraits de poursuites de la société n'apportent par ailleurs, à eux seuls, pas de renseignements quant au montant perçu par l'appelant. Il y a encore lieu de souligner que, nonobstant le fait que l'appelant allègue depuis plusieurs années que la société est au bord de la faillite, celle-ci n'a à ce jour toujours pas été prononcée selon le Registre du commerce, librement accessible sur Internet. De plus, le salaire médian, selon le calculateur national de salaires en ligne, d'un _____ de sexe masculin, cadre supérieur moyen, âgé de 41 ans, avec formation acquise en entreprise et sans année de services, travaillant dans une entreprise de moins de 20 employés, est d'environ 6'737 fr. bruts par

mois, soit 5'390 fr. nets par mois. Ainsi le montant retenu plus haut n'est pas excessif, ce d'autant eu égard à l'expérience professionnelle, à l'âge, à l'état de santé de l'appelant. Aucun élément au dossier ni la situation économique actuelle dans le domaine d'activité de la société de l'appelant – y compris à la suite de la pandémie actuelle pour les motifs déjà invoqués – ne permettent de retenir qu'il n'aurait pas la possibilité effective d'exercer cette activité pour le revenu précité. Il apparaît ainsi que le revenu retenu plus haut de 5'500 fr. est réaliste, contrairement à ce que prétend l'appelant. Il devrait, en tout état de cause, s'il n'était pas effectivement obtenu, être imputé à titre de revenu hypothétique, l'appelant devant fournir tous les efforts que l'on peut attendre de lui pour assumer ses obligations d'entretien et ne pas se satisfaire d'une activité ne lui rapportant pas des revenus suffisants. Enfin, les revenus locatifs de l'appartement en Turquie doivent être pris en compte dans ses revenus puisque le bien immobilier n'a pas été aliéné de façon irréversible par l'appelant, seul l'usufruit sur ce bien ayant été accordé à sa mère. Dans la mesure où l'obligation d'entretien d'un enfant mineur prime sur les autres

- 25/34 -

C/24145/2016 obligations du droit de la famille (cf. art. 276a al. 1 CC), c'est à juste titre que le Tribunal a ajouté un montant non contesté de 1'280 fr. aux revenus de l'appelant. Par conséquent, les revenus totaux de l'appelant peuvent être estimés à un montant total de 6'780 fr. nets par mois.

E. 7.2.1.2

S'agissant des charges de l'appelant, celui-ci reproche au premier juge de ne pas avoir pris en considération ses dettes personnelles s'élevant à plus de 149'000 fr., sans tenir compte des poursuites initiées par la mère des intimées. Cela étant, ces dettes n'ont pas d'influence sur sa capacité contributive, dans la mesure où il n'est pas établi que l'appelant procède à leur remboursement, de manière régulière et durable, l'appelant n'ayant pas produit de preuve à cet égard. A cela s'ajoute le fait qu'il a perçu le montant de 180'000 fr. en 2017 suite à la vente de la société I_____ SARL, montant qu'il dit lui-même avoir utilisé pour régler des dettes personnelles ainsi que celles des deux sociétés. En tout état de cause, l'obligation d'entretien envers ses enfants mineures étant prioritaire par rapport à ses autres créanciers, il n'y a pas lieu de tenir compte dans son budget des poursuites dont il fait l'objet. Pour le surplus, il ne remet pas en cause ses charges telles qu'arrêtées par le Tribunal, à savoir un montant de 2'660 fr. par mois comprenant son minimum vital OP de 1'200 fr., son loyer de 1'100 fr., sa prime d'assurance-maladie de 288 fr. et ses frais de transport de 70 fr.

E. 7.2.1.3

Son solde disponible s'élève ainsi à 4'120 fr. par mois (6'780 fr. – 2'660 fr.).

E. 7.2.2.1

S'agissant de la mère des intimées, l'imputation, la concernant, d'un revenu hypothétique avec effet immédiat et pour l'avenir pour une activité à mi-temps n'est pas contesté par les parties contrairement au montant retenu par le Tribunal de 3'800 fr. nets. Les intimées soutiennent que la rémunération pour une employée administrative à mi-temps s'élève au maximum à 2'936 fr. nets par mois selon le calculateur de salaire en ligne, prenant comme référence la catégorie "activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises". Il n'y a cependant pas lieu de retenir la catégorie précitée compte tenu de la

formation universitaire de la mère des intimées en _____ et de son expérience professionnelle de dix ans en tant que _____ au sein d'une _____. Elle peut en effet raisonnablement prétendre, en ciblant ses recherches dans son domaine de formation et d'expérience, à un emploi mieux rémunéré que celui d'une _____, ce d'autant plus au vu du montant de son dernier salaire, à savoir plus de 12'000 fr. nets par mois pour un temps plein, ainsi que des revenus nets qu'elle a perçus pour les missions temporaires effectuées durant la procédure (i.e. 3'820 fr. pour trois

- 26/34 -

C/24145/2016 semaines de travail et 4'680 fr. pour un mois). Il y a également lieu de relever que le salaire médian, selon le calculateur national de salaires en ligne, d'une _____, au bénéfice d'un permis B ou C, dans les services financiers, sans fonction de cadre, âgée de 46 ans, avec une formation universitaire et sans années de services, travaillant dans une entreprise de plus de 50 employés, est, pour un travail à mi-temps, d'environ 4'750 fr. bruts par mois, soit 3'800 fr. nets par mois. Bien que l'absence du marché du travail de la mère des intimées durant environ sept ans maintenant et les poursuites dont elle fait l'objet ne lui soient pas favorables, elle ne démontre pas avoir déployé tous les efforts raisonnablement exigibles d'elle depuis la fin du versement des indemnités de l'assurance-chômage au mois de décembre 2016. Les quelques seize postulations sur une période de quatre mois en 2017 – alors que la procédure de première instance a duré plus de deux ans – ne sont en effet pas suffisantes pour démontrer une intensité de recherche permettant de retenir qu'elle n'a pas la possibilité effective d'exercer l'activité de _____ dans le domaine _____. Il convient ainsi de confirmer le revenu hypothétique minimum de 3'800 fr. nets par mois retenu par le premier juge pour la mère des intimées.

E. 7.2.2.2

Pour ce qui a trait aux charges de la mère des intimées, seul le loyer hypothétique à compter du 1er août 2019 retenu par le Tribunal à hauteur de 2'563 fr. par mois est contesté par les intimées. Il ressort du dossier que la mère des trois enfants a déjà déménagé à une reprise depuis la séparation des parties intervenue en 2016. Auparavant, soit durant la vie commune, elle vivait dans un appartement de 8 pièces avec jardin et terrasse dont le loyer s'élevait à 4'800 fr. par mois. Elle a ainsi déjà réduit ses coûts de logement une première fois et il ne peut raisonnablement pas être exigé d'elle qu'elle déménage une seconde fois, étant relevé que les trois enfants sont scolarisés et intégrés dans leur nouveau milieu et que leur mère fait l'objet de poursuites rendant difficile la conclusion d'un nouveau bail. Le loyer de 3'250 fr. pour le logement actuel sera par conséquent maintenu après le 1er août 2019. Compte tenu de la présence de trois enfants dans ledit logement, la part de loyer afférente à la mère correspond à 50% du loyer, et non à 65% comme l'a retenu, à tort, le Tribunal. Les charges de la mère des intimées seront ainsi arrêtées à 3'668 fr., soit 1'625 fr. de part de loyer (50% de 3'250 fr.), 1'350 fr. de minimum vital OP, 623 fr. de prime d'assurance-maladie et 70 fr. de frais de transport.

E. 7.2.2.3

Son solde disponible s'élève par conséquent à 132 fr. par mois (3'800 fr. – 3'668 fr.).

- 27/34 -

C/24145/2016

E. 7.2.3

S'agissant des charges des enfants, l'appelant ne les conteste pas. Les intimées reprochent, quant à elles, au premier juge de ne pas avoir pris en compte leurs activités extra-scolaires. Les frais du cours de danse ont toutefois été pris en compte par le Tribunal à hauteur de 81 fr. pour C_____ et 73 fr. pour chacune des jumelles. Ces montants n'ont pas été remis en cause en tant que tels. Il ne sera en revanche pas tenu compte des frais d'équitation dans la mesure où leur régularité actuelle n'a pas été démontrée. De plus, comme vu précédemment (cf. supra consid. 7.2.2.2), il n'y a pas lieu de réduire la part du loyer des intimées à compter du 1er août 2019. Les frais de logement des fillettes seront par conséquent arrêtés à 542 fr. par mois et par enfant (1'625 fr. / 3 enfants). A cela s'ajoutent le minimum vital OP de 400 fr. jusqu'à 10 ans puis 600 fr., les primes d'assurance-maladie de 142 fr. 50 et l'abonnement de bus de 40 fr. Il y a encore lieu de déduire les allocations familiales de 333 fr. par enfant jusqu'à 16 ans puis 433 fr. par enfant. Par conséquent, le coût d'entretien de C_____, âgée actuellement de 8 ans, s'élève à 872 fr. jusqu'à 10 ans (400 fr. + 142 fr. + 40 fr. + 81 fr. + 542 fr. – 333 fr.) puis à 1'072 fr. jusqu'à 16 ans (600 fr. + 142 fr. + 40 fr. + 81 fr. + 542 fr. – 333 fr.) et enfin à 972 fr. jusqu'à la majorité (600 fr. + 142 fr. + 40 fr. + 81 fr. + 542 fr. – 433 fr.). S'agissant des jumelles, âgées actuellement de 7 ans, leur coût d'entretien s'élève à 864 fr. chacune jusqu'à 10 ans (400 fr. + 142 fr. + 40 fr. + 73 fr. + 542 fr. – 333 fr.), puis à 1'064 fr. chacune jusqu'à 16 ans (600 fr. + 142 fr. + 40 fr. + 73 fr. + 542 fr. – 333 fr.) et enfin à 964 fr. chacune jusqu'à la majorité (600 fr. + 142 fr. + 40 fr. + 73 fr. + 542 fr. – 433 fr.).

E. 7.2.4

Il ne se justifie pas, pour des motifs d'équité, d'imposer à la mère des intimées de contribuer financièrement à l'entretien de celles-ci alors qu'elle en assume les soins en nature et que l'appelant dispose d'un solde disponible de plus de 4'000 fr. par mois (cf. supra consid. 7.2.1.3) après couverture de son minimum vital. Dès lors, l'appelant devra prendre en charge la totalité des frais mensuels de C_____, D_____ et E_____, allocations familiales non comprises, soit un montant arrondi, par enfant, de 880 fr. par mois jusqu'à l'âge de 10 ans, 1'080 fr. par mois jusqu'à l'âge de 16 ans, puis 980 fr. par mois, jusqu'à la majorité, voire au-delà, si l'enfant suit des études ou une formation sérieuses et suivies, mais au maximum jusqu'à 25 ans, cette limite n'étant pas contestée par les intimées.

- 28/34 -

C/24145/2016

E. 7.2.5

Enfin, l'appelant indique que "l'historique de la présente procédure démontre un déni de justice manifeste" au motif qu'alors que la transaction avait été conclue le 23 juin 2017, le litige n'avait pas été tranché définitivement en juin 2019. Il indique que, le temps passant, ses dettes ont augmenté. Cela étant, l'appelant, qui semble reprocher de la sorte un retard à statuer du Tribunal sur le montant des contributions d'entretien, ne prend aucune conclusion formelle à cet égard. Il n'explique en outre pas quel intérêt il aurait à la constatation d'un prétendu retard alors que le Tribunal a désormais statué. Enfin, il peut être renvoyé concernant l'absence de retard du Tribunal à statuer aux considérations figurant à cet égard au considérant 3.2.2 de l'arrêt de la Cour du 10 décembre 2019 rendu à la suite de la contestation par l'appelant du jugement attaqué en tant qu'il portait sur la modification des mesures provisionnelles prononcées. 8. Reste à examiner le dies a quo des contributions d'entretien. L'appelant soutient que celles-ci devraient être fixées avec effet rétroactif au 1er

septembre 2017. 8.1 Selon l'art. 279 al. 1 CC, l'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action. Si le lien de filiation est établi, que des contributions d'entretien ont été fixées sur mesures provisionnelles en faveur d'un enfant mineur et qu'au terme de la procédure au fond, le débirentier est libéré de l'exécution de son obligation, il n'en demeure pas moins que l'obligation d'entretien était, dans son principe, fondée et subsiste en elle-même malgré la libération du débirentier, avec pour conséquence que l'on ne peut exiger du crédientier qu'il rembourse les montants perçus à titre provisoire. Dans ce cas, les mesures provisoires ordonnées apparaissent comme des mesures de réglementation, soit des mesures qui règlent provisoirement, pour la durée du procès, le rapport de droit durable existant entre les parties. En ce sens, elles doivent être rapprochées des mesures provisoires ordonnées pendant la procédure de divorce, lesquelles sont définitivement acquises (ATF 137 III 586 consid. 1.2; 130 I 347 consid. 3.2; 128 III 121 c. 3c/bb). En d'autres termes, si le juge ne modifie pas les mesures provisionnelles en prononçant de nouvelles mesures provisionnelles, il ne peut revenir rétroactivement sur ces mesures dans le jugement au fond (ATF 142 III 193 consid. 5.3; 141 III 376 consid. 3.3.4). 8.2 En l'espèce, des mesures provisionnelles fixant la contribution d'entretien à 5'500 fr. par mois sont en vigueur depuis la transaction judiciaire passée devant le Tribunal le 23 juin 2017 (cf. supra let. C. f.). Malgré les demandes de modification ultérieures de l'appelant, ces mesures n'ont pas été modifiées. Au contraire, la dernière décision sur mesures provisionnelles a été rendue dans le cadre du jugement querellé, déboutant l'appelant de ses conclusions en modification, et elle a été confirmée par arrêt de la Cour du 10 décembre 2019. Il est par ailleurs rappelé que le montant fixé sur mesures provisionnelles résulte de

- 29/34 -

C/24145/2016 l'accord conclu le 23 juin 2017 par l'appelant, dont il a été considéré que l'appelant n'avait pas rendu vraisemblable qu'il aurait été conclu sous l'emprise d'un vice du consentement. L'appelant ne peut dès lors se prévaloir du fait qu'un revenu de 6'780 fr. lui est imputé, au vu des éléments figurant à la procédure et, par conséquent, sur un autre fondement. Le montant de la contribution d'entretien n'étant pas fixé sur les mêmes bases, le jugement ne contient dès lors aucune contradiction. Partant, il ne peut être revenu rétroactivement, dans le jugement au fond, sur les mesures provisionnelles, de sorte que le dies a quo des contributions d'entretien fixé par le Tribunal à la date du jugement attaqué sera confirmé.

E. 9

L'appelant conteste le montant et la répartition des frais de justice. Le Tribunal aurait manqué de célérité, ce qui justifierait une réduction considérable desdits frais.

E. 9.1.1

Les frais judiciaires comprennent l'émolument forfaitaire de conciliation et l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. a et b CPC). Selon l'art. 96 CPC, les cantons fixent le tarif des frais. Pour les procédures indépendantes applicables aux enfants dans les affaires de droit de la famille, l'émolument forfaitaire de conciliation est fixé entre 100 fr. et 200 fr. et l'émolument forfaitaire de décision entre 300 fr. et 2'000 fr. (art. 32 RTFMC; RSGE E 05.10). Concernant les procédures applicables aux enfants soumises à la procédure sommaire, l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 150 fr. et 2'000 fr. (art. 33 RTFMC). L'émolument forfaitaire de décision pour la révision est fixé entre 500 fr. et

10'000 fr. (art. 43 RTFMC). Lorsque ce règlement fixe un barème-cadre, les émoluments et les dépens sont arrêtés compte tenu, notamment, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle a impliqué (art. 5 RTFMC). Si des circonstances particulières le justifient, l'émolument peut être majoré jusqu'à concurrence du double du montant maximal. Tel est notamment le cas lorsque la cause a impliqué un travail particulièrement important, lorsque la valeur litigieuse est très élevée, lorsqu'une partie a formé des prétentions ou usé de moyens de défense manifestement excessifs ou encore lorsqu'elle a, de par son attitude, compliqué la procédure (art. 6 RTFMC). En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, les émoluments sont majorés de 20% (art. 13 RTFMC).

- 30/34 -

C/24145/2016

E. 9.1.2

En général, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans un litige relevant du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 9.2.1

En l'espèce, concernant les frais relatifs à l'ordonnance OTPI/166/2018 du 19 mars 2018, rendue en procédure sommaire et qui a renvoyé la décision sur les frais à la décision finale, le montant de 2'000 fr. se situe dans la fourchette prévue dans le règlement et n'apparaît pas excessif compte tenu des deux audiences qui se sont tenues et des nombreuses pièces produites, étant relevé que le montant fixé pouvait être majoré de 20% vu la pluralité d'intimées. Le montant de 2'000 fr. sera par conséquent confirmé. Concernant les frais relatifs aux mesures provisionnelles tranchées dans le cadre du jugement entrepris, le montant arrêté par le Tribunal à 300 fr., fixé dans la fourchette basse prévue dans le règlement, est également adéquat compte tenu du fait que leur instruction s'est faite en parallèle à l'instruction au fond et qu'elles ont été tranchées dans le jugement querellé, qui, lui, a engendré un émolument plus élevé. La différence de montant avec l'ordonnance précitée se justifie donc. Par conséquent, le montant de 300 fr. sera également confirmé. S'agissant des frais de conciliation, le montant retenu par le Tribunal de 240 fr. est conforme au règlement compte tenu notamment de la pluralité du nombre d'intimées justifiant une majoration de 20% de l'émolument maximal de 200 fr. Le montant de 500 fr. fixé pour la décision statuant sur la révision correspond au minimum prévu dans le règlement. En ce qui concerne enfin l'émolument de décision de 6'000 fr. pour le jugement au fond statuant sur l'action alimentaire et la fixation des relations personnelles, il n'apparaît pas excessif au vu du maximum prévu à 2'000 fr. dans le règlement pour les procédures applicables aux enfants dans les affaires de droit de la famille – soit 2'000 fr. pour l'action alimentaire et 2'000 fr. pour la requête de fixation des relations personnelles – ainsi que de la majoration maximale du double en cas de circonstances particulières et de la majoration de 20% eu égard à la pluralité d'intimées. Compte tenu du fait que la cause a impliqué un travail conséquent, que les parties ont, de par leur attitude, compliqué la procédure et qu'il y a une pluralité d'intimées, la majoration retenue par le premier juge de 2'000 fr. se justifie. L'émolument forfaitaire de décision de 6'000 fr. sera par conséquent également confirmé.

C/24145/2016 L'appelant invoque enfin un déni de justice du Tribunal, lequel justifierait une réduction considérable des frais judiciaires. Il n'explique toutefois pas pour quel motif le prétendu retard du Tribunal à statuer justifierait, dans le cas d'espèce, une réduction des frais judiciaires et, en particulier quelle réparation morale une telle réduction serait destinée à couvrir (ATF 130 I 312, consid. 5.3; ATF 129 V 411 consid. 1.3; arrêt du tribunal fédéral 5A_17/2013 du 6 août 2013, consid. 6.5.2). Il sera en tout état de cause relevé que la procédure s'est notamment prolongée en raison des requêtes de mesures provisionnelles formées par l'appelant sur lesquelles le Tribunal a dû se prononcer et que ce dernier n'a pas tardé à statuer (cf. consid. 7.2.5).

E. 9.2.2

S'agissant de la répartition de ces frais, c'est à raison que le Tribunal a imputé les frais de la demande de révision entièrement à la charge de l'appelant, celui-ci ayant succombé intégralement dans ses conclusions. Le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris statuant sur la demande de révision sera par conséquent confirmé. Pour ce qui a trait aux émoluments de la conciliation, de la décision au fond et des deux décisions sur mesures provisionnelles, le Tribunal était fondé à invoquer la nature familiale du litige pour répartir ces frais (i.e. 240 fr. + 2'000 fr. + 300 fr. + 6'000 fr. = 8'540 fr.) par moitié entre les parties et l'appelant n'explique pas pourquoi cette circonstance ne permettait pas une telle répartition. Les critiques élevées à cet égard par l'appelant contre le jugement attaqué ne sont donc pas fondées. Il sera cependant relevé que le Tribunal a dit que la part des frais à la charge des intimées était provisoirement supportée par l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'assistance judiciaire. A cet égard, les intimées ont été admises au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 27 avril 2017. L'avance de 240 fr. fournie par les intimées le 9 janvier 2017 reste donc acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC) et seul le solde des frais, soit 4'030 fr. sera laissé provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra toutefois en réclamer le remboursement ultérieurement (cf. art. 122 al. 1 let. c et 123 al. 1 CPC et 19 RAJ; RSGE E 2 05.04). Le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent modifié sur ce point.

E. 9.3

En ce qui concerne les dépens de première instance, c'est à juste titre que le Tribunal n'en n'a pas alloué (cf. art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC), ce qui n'est au demeurant pas contesté pas les parties, de sorte que le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 10

Les frais judiciaires d'appel et de recours, compte tenu de la pluralité du nombre d'intimées, seront fixés à 2'600 fr. (2'000 fr. pour l'appel comprenant également

C/24145/2016 les émoluments pour les décisions rendues le 28 octobre 2019 sur effet suspensif et le 2 mars 2020 sur requête de suspension de la procédure + 600 fr. pour le recours contre la décision de révision; art. 13, 22, 32, 35, 42 et 43 RTFMC et 104 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de l'appel joint seront, quant à eux, arrêtés à 1'200 fr. (art. 13, 32 et 35 RTFMC). Les frais relatifs au recours sur révision (i.e 600 fr.) seront entièrement mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le solde des frais judiciaires (i.e 3'200 fr.) sera partagé par moitié entre les parties, compte tenu de la nature familiale du

litige et du fait qu'aucune d'entre elles n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Par conséquent, l'appelant ayant déjà versé 2'200 fr. au titre d'avance de frais, ce montant reste acquis à l'Etat de Genève par compensation (art. 111 al. 1 CPC), (2'000 fr. + 1'200 fr. = 3'200 fr. / 2 = 1'600 fr.; 1'600 fr. + 600 fr. = 2'200 fr.). Dans la mesure où les intimées plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire, leur part de 1'600 fr. sera laissée provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra toutefois en réclamer le remboursement ultérieurement (cf. art. 122 al. 1 let. c et 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel, de recours et d'appel joint (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 33/34 -

C/24145/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/7503/2019 rendu le 21 mai 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24145/2016-

E. 11

Au fond : Annule les chiffres 1 et 4 du dispositif du jugement entrepris statuant par voie de procédure simplifiée sur l'action alimentaire et la demande en fixation des relations personnelles et, cela fait et statuant à nouveau sur ces points : 1. Réserve à A_____ un droit de visite sur les enfants C_____, D_____ et E_____ devant s'exercer, sauf accord contraire des parties, durant les deux mois suivants le prononcé du présent arrêt, une période de quatre heures chaque semaine, soit huit périodes au total dont les dates seront à convenir en fonction des éventuelles vacances des enfants avec leur mère; durant les deux mois suivants, une journée par semaine, le samedi ou le dimanche, de 9h. à 18h. ou, en cas de vacances prévues des enfants avec F_____, au minimum huit journées de visite dont les dates seront à convenir; durant les deux mois suivants, un week-end sur deux du samedi à 9h. au dimanche à 18h.; et enfin, à l'échéance de cette période, mais au 1er janvier 2021 au plus tard, un week-end sur deux, du vendredi à la sortie d'école au dimanche soir à 18h. ainsi que la moitié des vacances scolaires. 4. Condamne A_____ à verser, en mains de F_____, par mois et d'avance, au titre de contribution à l'entretien de chacun des trois enfants, à compter du 21 mai 2019, le montant de 880 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans, 1'080 fr. jusqu'à l'âge de 16 ans et 980 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà, si l'enfant suit des études ou une formation sérieuse et suivie, mais au maximum jusqu'à 25 ans. Modifie le ch. 5 du dispositif du jugement entrepris en ce sens que la part des frais à la charge de C_____, D_____ et E_____ est partiellement compensée avec l'avance de frais de 240 fr. qu'elles ont fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève, et que le solde est provisoirement supporté par l'Etat de Genève. Confirme le jugement entrepris pour le surplus.

- 34/34 -

C/24145/2016 Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours, d'appel et d'appel joint : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., de recours à 600 fr. et d'appel joint à 1'200 fr. Met le montant de 2'200 fr. à charge de A_____ et le compense avec l'avance de frais versée par lui, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Met le montant de 1'600 fr. à la charge de C_____, D_____ et E_____, solidairement, et dit que ce montant est provisoirement supporté par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel, de recours et d'appel joint.

Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.